



Par Xavier Paper,
associé, Paper
Audit & Conseil

Apport partiel d'actif et apport de titres : quelle valeur pour les titres reçus en rémunération des apports ?

Le Plan comptable général (le «PCG») assimile un apport de titres de participation représentatifs du contrôle à un apport partiel d'actif.

Autant les dispositions du PCG relatives à l'évaluation des titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif dans les comptes individuels de la société apporteuse sont explicites, autant celles relatives à la rémunération d'un apport de titres mériteraient quelques précisions complémentaires.

1. Les dispositions du PCG en matière d'apport partiel d'actif

Aux termes de l'article 710-1 du PCG, l'apport partiel d'actif est défini comme suit : «Apport partiel d'actif constituant une branche d'activité : opération par laquelle une société apporte un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche autonome à une autre personne morale et reçoit en échange des titres remis par la société bénéficiaire des apports.»

Selon l'article 221-1 du PCG, les titres reçus en contrepartie d'un apport partiel d'actif sont évalués comme suit : «A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, les titres immobilisés sont évalués selon les règles générales d'évaluation énoncées aux articles 213-1, 213-2, 213-3, 213-4, 213-5 et 213-8. Le coût d'entrée des titres reçus en contrepartie d'un apport partiel d'actif par la société apporteuse doit être égal à la valeur des apports retenue dans le traité d'apport.»

L'article 221-1 du PCG trouve une confirmation explicite à l'article 744-3 du PCG : «Le coût d'entrée des titres reçus en contrepartie d'un apport partiel d'actif par la société apporteuse doit être égal à la valeur des apports retenue dans le traité d'apport. Les titres reçus en rémunération par la société apporteuse sont comptabilisés à la valeur comptable si les apports ont été évalués à la valeur comptable dans le traité d'apport. Les titres reçus en rémunération par la société apporteuse sont comptabilisés à la valeur réelle si les apports ont été évalués à la valeur réelle dans le traité d'apport.»

En matière d'apport partiel d'actif, l'évaluation des titres reçus en rémunération suit donc le mode d'évaluation des apports (valeur réelle ou valeur comptable) prévu dans le traité d'apport ; les précisions apportées par le PCG en présence de ce type d'opérations sont donc explicites. En conséquence, lorsque l'apport partiel d'actif s'opère en valeur réelle et que cette dernière est supérieure à la valeur comptable de l'actif

net apporté, la comptabilisation des titres reçus en rémunération de l'apport se traduit, dans les comptes individuels de la société apporteuse, par une plus-value égale à la différence entre la valeur réelle de l'actif net apporté et la valeur comptable correspondante.

2. Les dispositions du PCG en matière d'apport de titres

En cas d'apports de titres, les dispositions du PCG n'apportent aucune précision explicite relative au mode d'évaluation des titres reçus en rémunération de ce type d'apports. En pratique, le mode d'évaluation devrait pouvoir reposer sur le fait que le PCG assimile les apports de certains titres de participation à des apports partiels d'actifs. A cet égard, l'article 710-1 du PCG indique : «Les apports de titres de participation représentatifs du contrôle (cf. art. 741-1 et 741-2) de cette participation sont assimilés à des apports partiels d'actifs constituant une branche d'activité et entrent dans le champ d'application du présent titre. Les autres apports de titres sont évalués à la valeur vénale.»

En conséquence, l'assimilation établie par le PCG conduit à réserver aux apports de titres de participation représentatifs du contrôle le même traitement qu'aux apports partiels d'actifs ; les apports de ce type de titres devraient donc conduire, eu égard à l'appréciation de la situation de contrôle au moment de l'opération et au sens de l'opération, à comptabiliser les titres reçus en rémunération soit sur la base de la valeur réelle des titres apportés soit sur la base de la valeur comptable de ces derniers.

S'agissant des apports de titres de participation n'ayant pas la nature de titres représentatifs du contrôle ainsi que de tous les autres apports de titres, on devrait pouvoir déduire des dispositions susvisées que les titres reçus en rémunération sont comptabilisés sur la base de la valeur réelle des titres apportés. En conséquence, dès lors que l'apport de ce type de titres s'opère en valeur réelle et que cette dernière est supérieure à la valeur comptable des titres apportés, la comptabilisation des titres reçus en rémunération de l'apport se traduit, dans les comptes individuels de la société apporteuse, par une plus-value égale à la différence entre la valeur réelle des titres apportés et la valeur comptable correspondante. ■